

GE_GERICHTE ACPR/17/2025 vom 8. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_17_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/17/2025 du 8 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/17/2025 del 8 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite devant la juridiction de céans est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Tel est le cas d'un défaut de plainte dans le délai de trois mois prescrit par l'art. 31 CP, s'agissant d'une infraction poursuivie uniquement sur plainte (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10a ad art. 310; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 1a ad art. 310).

E. 2.2

L'art. 125 al. 1 CP réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (art. 125 al. 2 CP). 2.3.1. Selon l'art. 122 CP, dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2023, des lésions corporelles sont qualifiées de graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2) ou encore fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3).

- 5/9 - P/16293/2020 L'art. 122 al. 3 CP représente une clause générale destinée à englober les lésions du corps humain ou les maladies qui ne sont pas prévues par les alinéas 1 et 2, mais qui revêtent une importance comparable et qui doivent être qualifiées de graves dans la mesure où elles impliquent plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves

souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (ATF 124 IV 53 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_514/2019 du 8 août 2019 consid. 2).

2.3.2. Les lésions corporelles simples sont celles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, mais qui vont au-delà de l'atteinte physique ne causant pas de dommage à la santé qui caractérise les voies de fait (art. 126 CP). Sont concernées, outre les blessures ou les lésions internes (fractures sans complications, contusions, commotions cérébrales), la provocation ou l'aggravation d'un état maladif et les pathologies psychiques, lorsqu'elles revêtent une certaine importance. Sur ce dernier point, afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4).

2.3.3. Dans la casuistique, ont été retenues comme lésions corporelles simples: - un accident de circulation entre un véhicule et un cycliste, ayant entraîné, pour ce dernier, une fracture de l'omoplate, une commotion cérébrale, une hospitalisation d'un jour et des séquelles sous la forme d'acouphènes et de douleurs à l'épaule nécessitant des séances d'ostéopathie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2019 du 15 mai 2019); - un accident de même nature, ayant causé une fracture des cervicales, un traumatisme crânien, une hospitalisation de "quelques jours", le port d'une minerve pendant six semaines et une limitation, pour la victime, trois ans après les faits, des activités en raison d'une impossibilité de porter des charges de plus de cinq kilogrammes et de pertes de mémoire (AARP/110/2023 du 10 mars 2023); - un choc entre un véhicule et un motorcycle, entraînant, pour le conducteur du second, une fracture-luxation de la hanche droite, nécessitant une intervention chirurgicale puis une hospitalisation de huit jours, ainsi que l'usage de cannes anglaises durant deux mois (AARP/84/2023 du 10 mars 2023);

- 6/9 - P/16293/2020 - un accident impliquant une nacelle élévatrice ayant renversé une piétonne, lui causant une "fracture intra-articulaire" de la malléole, avec une hospitalisation de dix jours et une convalescence impliquant six semaines avec une attelle jambièrre et des cannes anglaises et des douleurs persistantes sur la durée (ACPR/462/2023 du 16 juin 2023).

E. 2.4

En l'espèce, point n'est besoin d'examiner les circonstances exactes de l'événement du 3 juillet 2020. En effectuant sa manœuvre de freinage, le recourant a subi une fracture du tibia. Prise isolément, une lésion de cette nature ne saurait d'emblée être qualifiée de grave. Le suivi médical a nécessité une opération chirurgicale et vingt jours d'hospitalisation. L'intéressé a retrouvé la marche sans assistance au plus tard six mois après l'intervention. La rééducation présentait alors une amélioration lente mais favorable. La seconde opération, plus d'un an après les faits, a eu pour motif non pas des complications liées à la première ou un suivi obligatoire de celle-ci, mais des gênes évoquées par le recourant liées au matériel

d'ostéosynthèse, qui a donc été retiré. Si le recourant semble conserver des séquelles – sans qu'il ne soit possible de déterminer si elles découlent des événements du 3 juillet 2020 ou de la seconde intervention –, celles-ci se répercutent essentiellement, à teneur des documents médicaux, sur des gestes très spécifiques, soit utiliser les escaliers ou effectuer de longues marches. Même en tenant compte de la boiterie antalgique récurrente et des limitations de la flexion du genou, le recourant ne présente pas de séquelles de nature handicapante le laissant invalide, ou même grandement limité dans sa vie quotidienne. Si le médecin conclut que la vie du recourant serait de meilleure qualité sans l'accident, ce dernier n'allègue pas avoir dû cesser une activité – professionnelle ou récréative – en raison des douleurs persistantes. En définitive, le cas d'espèce ne présente pas de particularité permettant de retenir une gravité accrue au regard des exemples jurisprudentiels susmentionnés. Partant, c'est à raison que le Ministère public a considéré comme simples les lésions corporelles subies par le recourant. Il s'ensuit que la poursuite de l'infraction visée à l'art. 125 CP – sans égard pour la réalisation ou non de la condition de la négligence – nécessitait le dépôt d'une plainte et que celle déposée plus de onze mois après les faits dénoncés était tardive. La non-entrée en matière était donc justifiée. Les actes d'instruction sollicités par le recourant, qui visent avant tout à faire la lumière sur le déroulement des faits, ne sont pas en mesure de renverser le constat qui précède.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère infondé, pouvait être traité d'emblée, sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 7/9 - P/16293/2020

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/16293/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.